Accusé de réception en préfecture
091-219105491-20220310-SG2022_03683-AI
Date de télétransmission : 10/03/2022
Date de réception préfecture : 10/03/2022

FORMATION DU PERSONNEL-DPCONSULTANT-

Décision n° 2022-47

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération N° 14190 du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention de formation proposée par DPCONSULTANT, 7 rue Jules ferry-33190 La Réole

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE,

DE SIGNER tous les documents nécessaires à la formation des agents concernés,

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 3180€,

INSCRIT cette dépense à l'article 6184, code gestionnaire 1112, du Budget Communal,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte Geneviève des Bois
Le 22 février 2022,

MAIRIE de Ste-GENEVIEVE des BOIS - 91 204 RF

Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération